

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 13/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société CERAMIQUES DU CHAMPBLAIN (site NOVEX)**

21 avenue Buissonet  
26240 Saint-Vallier

Références : 20240313-RAP-DAEN0235  
Code AIOT : 0006102736

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CERAMIQUES DU CHAMPBLAIN (NOVEX) implanté 21, avenue Buissonet 26240 Saint-Vallier.

L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité notifiée en 2008 dont la situation n'a pas évolué depuis la dernière visite d'inspection effectuée en 2011.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERAMIQUES DU CHAMPBLAIN
- 21, avenue Buissonet 26240 Saint-Vallier
- Code AIOT : 0006102736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société disposait à Saint-Vallier d'une installation classée au titre des ICPE, sous le régime de l'autorisation pour divers rubriques de la nomenclature ICPE relative aux activités de fabrication de produit céramiques, de broyage, de tamisage de produits minéraux portées par l'arrêté préfectoral n°3337 du 23 juin 1976. Elle a notifié la cessation de son activité le 07/03/2008.

À noter que c'est la société NOVOCERAM qui se charge de la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité.

Au moment de la notification de la cessation d'activité en 2008, les dispositions encadrant la mise à l'arrêt définitif et la remise en état sont définies dans les articles R512-74 à R512-80 du Code de l'environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006838751/2007-10-16/>).

La cessation d'activité de cette ancienne installation est ainsi réalisée conformément à ces dispositions. À ce titre, les attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, nouvellement demandées en application de l'article L512-6-1, ne sont pas applicables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
2	Réaliser des investigations complémentaires	Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nettoyer la zone derrière la cuve d'émaillage	Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyser la qualité de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Préciser l'usage futur du site	Lettre du 02/09/2001	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réaliser une analyse des risques résiduels (ARR)	Lettre du 02/09/2001	Demande d'action corrective	3 mois
7	Réaliser un mémoire de cessation	Lettre du 02/09/2001	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éliminer l'huile de vidange	Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site NOVEX de Saint-Vallier est resté depuis 2011 dans une situation non finalisée de la procédure de cessation d'activité. En effet, des travaux de dépollution ont été réalisés à l'époque, mais non finalisés. Des investigations complémentaires ont été préconisées par la société ORTEC en charge de la dépollution du site (non réalisés lors de l'intervention de 2011, du fait notamment d'un risque au niveau de sécurité de l'ouvrage du bâtiment).

Depuis, aucune investigation ni travaux n'ont été réalisés sur le site. De ce fait, un plan d'action doit être mis en place avec un échéancier mettant en évidence les différentes phases pour se mettre en conformité. Des investigations complémentaires sont demandées sur la zone où réside une pollution en hydrocarbure et au niveau de la zone d'émaillage où aucune investigation n'a été réalisée. Toutes les investigations et les travaux réalisés seront consignés dans un mémoire de cessation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Éliminer l'huile de vidange

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Art.7 « En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet. Commissaire de la République. Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnée à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. »</i>  Rapport d'inspection du 17/09/2011 : « <i>Éliminer l'huile de vidange dans le bac encore présent dans la partie BOISSONNET. »</i>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a été constaté aucun bac contenant de l'huile de vidange sur le site.  L'exploitant a précisé que l'ancien responsable avait procédé à l'évacuation de ces huiles après la visite de 2011. L'exploitant ne dispose pas de justificatif d'élimination de ces anciennes huiles usagées qui auraient été évacuées avec d'autres déchets par l'intermédiaire d'un autre site de la société.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réaliser des investigations complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Art.7 « En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet. Commissaire de la République. Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnée à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. »</i>  Lettre de suite du 21/09/2011 : « <i>réaliser une investigation complémentaire évoquée par la société ORTEC dans leur rapport, afin de nettoyer entièrement cette zone sans compromettre la sécurité de l'ouvrage. »</i>
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet de travaux de dépollution par la société ORTEC en 2011. Cependant compte tenu de la configuration du site, la dépollution n'avait pas été finalisée sur 2 zones identifiées pour des raisons de sécurité / de conditions d'intervention.  La première zone concernée dite « zone 2 » correspond à l'ancienne cuve d'hydrocarbure. Le rapport d'ORTEC mentionne « <i>Il s'agira, d'une part de parfaire l'excavation des sols impactés au HCT. Une teneur de 18000 ppm étant considéré comme un spot de pollution et non comme une valeur résiduelle, et donc d'assurer une gestion spécifique des déblais, comprenant le suivi et l'élimination des terres polluées en centre de traitement ou de valorisation agréé. »</i>  Le rapport ORTEC ne comporte pas de précision sur la localisation précise de ce « spot » de pollution, ni sur son importance au-delà la teneur évoquée ponctuellement.

La deuxième zone concernée dite « zone 3 » correspond à la seconde cuve de stockage des boues d'émaux ainsi que les caniveaux attenants. Cette zone a été identifiée comme potentiellement polluée aux métaux lourds, bien qu'aucune précision n'ait été apportée sur le niveau de pollution présent sur cette zone (en concentration, volume...) et aucune mesure de gestion n'a été mise en œuvre du fait de difficultés d'intervention dans la zone concernée, après avoir traité la première cuve de stockage des boues d'émaux.

**Non-conformité n°1 : Les investigations complémentaires recommandées par ORTEC et signalées dans le dernier rapport d'inspection en 2011 afin de finaliser les travaux de dépollution en toute sécurité n'ont pas été effectuées.**

**Demande résultant de la non-conformité :**

Un plan d'action relatif à la finalisation de la réhabilitation du site doit être réalisé. Une première version sera transmise à l'inspection sous un délai d'**2 mois**. Celui-ci comprendra un échéancier et traitera *a minima* des étapes suivantes :

- la consultation sur l'usage futur du site,
- les investigations complémentaires,
- la consultation des entreprises,
- le choix des intervenants pour la réalisation des travaux,
- la réalisation des travaux,
- la remise de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) et du mémoire de cessation.

Ce plan d'action sera mis à jour régulièrement et transmis à l'inspection.

Ce plan intégrera la réalisation des investigations complémentaires à réaliser au droit du site pour la zone 2 (ancienne cuve enterrée d'hydrocarbure) et pour la zone 3 (cuve de stockage des boues d'émaux), afin de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour le traitement des points de pollution concentrée et justifier de la compatibilité du site en fonction de l'usage futur déterminé (voir point de contrôle n°5).

Il est demandé la réalisation de ces investigations sous **3 mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délais :** 2 mois et 3 mois

**N° 3 : Nettoyer la zone derrière la cuve d'émaillage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Art.7 « En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet. Commissaire de la République. Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnée à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. »

Rapport d'inspection du 17/09/2011 : « nettoyer la zone de la seconde cuve d'émaillage et des canalisations attenantes. »

<p><b>Constats :</b>          Au niveau de la zone 3 correspondant aux cuves de stockage des boues d'émaux, la seconde cuve de stockage est toujours pleine et les caniveaux toujours remplies de terre.</p> <p><b>Non-conformité n°2 :</b> Le nettoyage de la seconde cuve de stockage des boues d'émaux et des caniveaux attenants n'a pas été réalisé.</p>
<p><b>Demande résultant de la non-conformité :</b>          En lien avec la demande d'investigations complémentaires issue de la non-conformité n°1, il convient de déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour justifier de la remise en état du site au droit de cette zone en fonction de l'usage futur retenu et des résultats des investigations complémentaires. Le cas échéant les justificatifs d'évacuation des déchets de cette zone seront à communiquer.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délais :</b> 3 mois (à compter des résultats d'investigations)</p>

#### N° 4 : Analyser la qualité de la nappe phréatique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/1986, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Art.7 « En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet. Commissaire de la République. Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnée à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. »</i></p> <p>Rapport d'inspection du 17/09/2011 : « analyser la qualité de la nappe phréatique au droit du site NOVEX avec recherche à minima des substances ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PCB ;</li> <li>- Métaux ;</li> <li>- Fluor ;</li> <li>- Hydrocarbure ;</li> <li>- BTEX. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La société n'a pu justifier la mise en œuvre d'analyses de la qualité des eaux de la nappe phréatique au droit du site.</p> <p><b>Non-conformité n°3 :</b> Aucun justificatif concernant l'analyse de la qualité des eaux de la nappe phréatique n'a été transmis à l'inspection à ce jour.</p>
<p><b>Demande résultant de la non-conformité :</b>          L'exploitant doit intégrer à son plan d'action des analyses de la qualité des eaux de la nappe phréatique au droit du site, ainsi qu'une proposition de surveillance en tant que de besoin.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délais :</b> 3 mois</p>

## N° 5 : Préciser l'usage futur du site

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 02/09/2011
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lettre de M. le Préfet du 02/09/2011. « <i>Je prends donc acte des travaux réalisés, mais vous rappelle qu'il vous appartient, pour solder réglementairement et définitivement la cessation d'activité exercée sur le site NOVEX, de rapidement :</i> <i>- me préciser officiellement l'usage auquel vous destinez le site, une fois la remise en état réalisée ;</i> <i>- consulter à nouveau le maire de la commune et les copropriétaires afin que toutes ces parties précisent à leur tour, l'usage envisagé pour le site et me transmettre la réponse de l'ensemble des parties ; À défaut de réponse des parties consultées dans un délai de 3 mois, leur avis sera réputé favorable à votre proposition. »</i>
<b>Constats :</b> Une proposition a été formulée à la Mairie de Saint-Vallier le 16/09/2011, complété par un courrier du 7/10/2011 de la part de la société NOVOCERAM concernant l'usage futur du site NOVEX. Ce dernier ayant proposé l'usage futur suivant : « <i>une zone à destination de stockage de carrelage</i> ». Monsieur le Maire, a répondu favorablement le 13/10/2011 à la demande de la société NOVOCERAM sous réserve que l'activité future respecte le plan local d'urbanisme et n'engendre pas de nuisances liées aux trafics routiers de PL.  <b>Non-conformité n°4 :</b> Compte tenu de la nature de l'usage proposé en 2011 (très spécifique) et de l'absence de finalisation de mesures de gestion pour un usage donné, la proposition de 2011 d'usage futur du site NOVEX apparaît caduque.
<b>Demande résultant de la non-conformité :</b> Une confirmation et/ou une nouvelle demande d'avis sur l'usage futur du site doit être formulée sous <b>2 mois</b> à Monsieur le Maire de Saint-Vallier. L'inspection sera informée des échanges et de la réponse des parties consultées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Réaliser une analyse des risques résiduels (ARR)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 02/09/2001
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lettre de Monsieur le Préfet du 02/09/2011 : « <i>En particulier et compte tenu des conditions du rapport de la société ORTEC, le mémoire comprendra une analyse des risques résiduels (ARR) afin de vérifier la comptabilité du site avec l'usage futur envisagé.</i> »
<b>Constats :</b> Un devis demandé par la société NOVOCERAM a été établi en 2011 à la suite de la dernière inspection du 17/09/2011 en vu d'effectuer une analyse des risques résiduels (ARR) comme il a été demandé par Monsieur le Préfet. Lors de la visite d'inspection, la société NOVOCERAM n'a pu justifier de la réalisation effective des prestations mentionnées dans ce devis pour l'ARR.

<b>Non-conformité n°5 : Aucune ARR n'a pu être présentée à l'inspection lors de la visite.</b>
<b>Demande résultant de la non-conformité :</b> La société Intègre au plan d'action la réalisation d'une ARR à l'issue de la réalisation des mesures de gestion encore nécessaire, afin de justifier de la compatibilité de l'état du site avec l'usage qui aura été retenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délais :</b> 3 mois (à l'issue des travaux)

### N° 7 : Réaliser un mémoire de cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 02/09/2001
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lettre de Monsieur le Préfet du 02/09/2011 : « <i>Je prends donc acte des travaux réalisés [...] - me transmettre, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</li> <li>2. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</li> <li>3. en cas de besoin, la surveillance à exercer ;</li> <li>4. les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »</li> </ol>
<b>Constats :</b> N'ayant aucun document attestant les divers analyses et/ou travaux à réaliser sur le site, la société n'a pu justifier à l'inspection la réalisation d'un mémoire de cessation.
<b>Non-conformité : n°6 : Aucun mémoire de cessation n'a pu être présenté à l'inspection.</b>
<b>Demande résultant de la non-conformité :</b> La société établira un mémoire comprenant les documents demandés par Monsieur le Préfet et les documents associés aux actions réalisées pour se mettre en conformité. La réalisation du mémoire sera intégrée au plan d'action. <p>À noter que le mémoire sollicité répond à la mise en œuvre des dispositions applicables dans le cadre de la cessation d'activité prévues par l'article R512-76 du code de l'environnement dans sa version en vigueur entre le 16 octobre 2007 et le 15 avril 2010 (version en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délais :</b> 3 mois (à l'issue des travaux)